

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « LDL CONCEPT » SISE AU 301 RÉSIDENCE FOGASSES, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LÉON LUIJI, LE GÉRANT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « SOIRÉE CONCERT & ANIMATIONS DJ'S », SUR LE STADE INTERCOMMUNAL DE RIVIÈRE-DES-PÈRES À BASSE-TERRE, LE VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022, DE 21 HEURES 00 À 02 HEURES 00 LE SAMEDI 24 DÉCEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 18 Novembre 2022, par laquelle la Société « **LDL CONCEPT** » sise au 301 résidence Fougasses, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur LÉON Luiji, le Gérant, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation intitulée « **SOIRÉE CONCERT & ANIMATIONS DJ'S** », sur le Stade Intercommunal de Rivière-des-Pères à BASSE-TERRE, le **Vendredi 23 Décembre 2022, de 21 heures 00 à 02 heures 00 le Samedi 24 Décembre 2022.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la Société « **LDL CONCEPT** » sise au 301 résidence Fougasses, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur LÉON Luiji, le Gérant, à organiser une manifestation intitulée « **SOIRÉE CONCERT & ANIMATIONS DJ'S** », sur le Stade Intercommunal de Rivière-des-Pères à BASSE-TERRE, le **Vendredi 23 Décembre 2022, de 21 heures 00 à 02 heures 00 le Samedi 24 Décembre 2022.**

Le Stationnement et la Circulation seront réglementés comme suit :

Dispositions Particulières :

- Les résidents de la Cité de l'Allée des Sucriers pourront emprunter l'axe rouge situé à l'Allée des Palmistes.
- Les véhicules prioritaires seront autorisés à emprunter l'axe rouge situé à l'Allée des Palmistes.

- Le stationnement et la circulation seront strictement interdits sur l'axe rouge (Allée des Palmistes) dans sa portion comprise entre le Hall des Sports et l'Avenue des Pères Dominicains.
- Les véhicules venant de l'Avenue des Pères Dominicains pourront emprunter la rue Clovis RENAISON pour se rendre à la manifestation.
- Les véhicules voulant se rendre à Baillif pourront emprunter l'axe vert (Itinéraire bis) : Rue Clovis RENAISON, Rue Jean JAURÉS, Rue de l'Abattoir.

ARTICLE 2 : La Société « **LDL CONCEPT** » devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La Société « **LDL CONCEPT** » devra s'assurer de limiter l'accès au site à 1500 personnes.

ARTICLE 4 : La Société « **LDL CONCEPT** » s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans son dossier déclaratif réglementaire.

En ce qui concerne le gardiennage et la sécurité, celui-ci doit se conformer à toutes les obligations réglementaires et devra déployer sur le site le nombre d'agent et le matériel prévus dans son dossier déclaratif (35).

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation la Société « **LDL CONCEPT** » devra s'assurer de laisser le site dans l'état de propreté trouvé.

ARTICLE 5 : La Société « **LDL CONCEPT** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur (article 1).

ARTICLE 7 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords ceci durant toute la manifestation (la vente en bouteilles en verre est strictement interdite).

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 23 Décembre 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 23 Décembre 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 23 Décembre 2022
Fait à Basse-Terre, le 23 Décembre 2022*

